

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 579-2021, 21 avril 2021

Loi sur la sécurité dans les sports
(chapitre S-3.1)

Matières sur lesquelles doit porter un règlement de sécurité — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement déterminant les matières sur lesquelles doit porter un règlement de sécurité

ATTENDU QU'en vertu de l'article 26 de la Loi sur la sécurité dans les sports (chapitre S-3.1) une fédération d'organismes sportifs ou un organisme sportif non affilié à une fédération doit adopter un règlement de sécurité portant sur les matières prévues par règlement du gouvernement lequel peut, notamment, contenir des dispositions sur la qualité des lieux, l'équipement des participants, le contrôle de l'état de santé des participants, la formation et l'entraînement des participants, les normes de pratique d'un sport ainsi que les sanctions en cas de non respect du règlement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o de l'article 54 de cette loi le gouvernement peut, par règlement, déterminer les matières sur lesquelles doit porter un règlement de sécurité d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement déterminant les matières sur lesquelles doit porter un règlement de sécurité a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 septembre 2020 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le Règlement modifiant le Règlement déterminant les matières sur lesquelles doit porter un règlement de sécurité, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement déterminant les matières sur lesquelles doit porter un règlement de sécurité

Loi sur la sécurité dans les sports
(chapitre S-3.1, a. 26 et 54)

1. Le Règlement déterminant les matières sur lesquelles doit porter un règlement de sécurité (chapitre S-3.1, r. 4) est modifié par le remplacement de son article 1 par le suivant :

« 1. Les matières sur lesquelles doivent porter les dispositions d'un règlement de sécurité d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération sont :

- 1^o les installations et les équipements d'entraînement;
- 2^o la formation et l'entraînement des participants;
- 3^o la participation à un événement, à une compétition ou à un spectacle à caractère sportif;
- 4^o la formation et les responsabilités des personnes appelées à jouer un rôle auprès des participants;
- 5^o la formation et les responsabilités des personnes chargées de l'application des règles du jeu et des règles de sécurité, incluant notamment les responsabilités à l'égard de la prévention des incivilités;
- 6^o l'organisation et le déroulement d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif;
- 7^o les lieux où se déroule un événement, une compétition ou un spectacle à caractère sportif;
- 8^o les installations et les équipements utilisés lors d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif;

9° les services et équipements de sécurité requis lors d'un événement, d'une compétition ou d'un spectacle à caractère sportif;

10° la prévention, la détection et le suivi des comportements susceptibles de mettre en péril la sécurité et l'intégrité physique ou psychologique des personnes;

11° le contrôle de l'état de santé des participants;

12° la prévention, la détection et le suivi des commotions cérébrales;

13° les sanctions en cas de non-respect du règlement. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74698

Gouvernement du Québec

Décret 580-2021, 21 avril 2021

Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
(chapitre M-15)

Délégations de pouvoirs et de fonctions du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les délégations de pouvoirs et de fonctions du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12.1 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le gouvernement peut, par règlement, autoriser le sous-ministre, un sous-ministre adjoint ou un autre fonctionnaire à exercer tout pouvoir dévolu au ministre par toute loi dont il a charge d'assurer l'application ou toute fonction qu'une telle loi lui attribue mais uniquement, dans le cas d'un autre fonctionnaire, dans la mesure déterminée par règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les délégations de pouvoirs et de fonctions du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 septembre 2020 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et de la ministre déléguée à l'Éducation :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les délégations de pouvoirs et de fonctions du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les délégations de pouvoirs et de fonctions du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport

Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport
(chapitre M-15, a. 12.1)

1. Le Règlement sur les délégations de pouvoirs et de fonctions du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15, r. 1) est modifié par l'ajout, après l'article 6, du suivant :

« **6.1.** Le sous-ministre et le sous-ministre adjoint responsable des sports sont chacun autorisés, à la place du ministre, à approuver, avec ou sans modification, les règlements de sécurité d'une fédération d'organismes sportifs ou d'un organisme sportif non affilié à une fédération conformément au paragraphe 1^o de l'article 21 et à l'article 27 de la Loi sur la sécurité dans les sports (chapitre S-3.1). ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

74699